



## **Indemnités compensatoires pour les commerçants lésés par des travaux sur la voie publique**

### **De quoi s'agit-il ?**

D'un mécanisme d'indemnisation forfaitaire des commerçants, indépendants ou des petites entreprises (moins de 10 travailleurs) dont l'accessibilité ou l'attractivité du site d'exploitation est perturbée à la suite de travaux sur la voie publique durant au minimum 20 jours consécutifs.

### **Base légale :**

Décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique

**Entrée en vigueur : le 1er septembre 2019**

### **Conditions :**

- Être commerçant, entrepreneur, indépendant dont l'entreprise compte moins de 10 travailleurs ;
- Avoir son activité perturbée par un chantier qui empêche la clientèle d'accéder au site durant au minimum vingt jours consécutifs ;
- L'activité doit nécessairement impliquer un contact avec la clientèle ;
- Le site d'exploitation est entravé quand :
  - l'accès pédestre au commerce impacté est fortement détérioré.
  - l'accès au parking privé ou habituel (celui que les clients utilisent habituellement et à proximité immédiate) du commerce n'est pas possible.

### **Montant des indemnités :**

100€/jour d'entrave avec un plafond de 6000€ d'indemnités (donc 60 jours d'entrave) par chantier.

### **Comment percevoir les indemnités ?**

- Introduire la demande, auprès de l'administration de la région wallonne, via l'application smartphone « WALLINCO » téléchargeable depuis l'AppStore ou depuis le Google Play Store ;
- S'identifier au travers du système « itsme » (transmettre en toute sécurité à l'administration les données nécessaires pour compléter et suivre son dossier d'indemnisation) ;
- Apporter des preuves de l'entrave via :
  - au minimum 3 photos prises à des jours différents sur une période consécutive de 5 jours
  - au minimum 12 photos si l'entrave se poursuit pendant 20 jours consécutifs

**Plus d'informations :    [www.indemnites-compensatoires.be](http://www.indemnites-compensatoires.be)**